'a appris depuis longtemps.

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER-Les confédérendaires ont compris mieux que cela. Ce n'est ni le gouvernement impérial ni le gouvernement général qui interviendront, mais ce seront les cours de justice qui décideront les questions à l'égard desquelles il y aura conflit entre les deux pouvoirs.

UNE VOIX—Les cours de commissaires?

(Ecoutez ! et rires.)

L'Hon. A. A. DORION-Oui, en effet un magistrat décidera qu'une loi passée par la législature tédérale n'est pas loi, tandis qu'un autre décidera qu'elle est loi ; de cette manière le conflit, au lieu d'être entre les législatures, sera entre toutes les cours de Justice !

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER-Quand la législature générale passera une loi qui sortira de ses attributions, elle sera nulle de plein droit.

L'Hon. A. A. DORION-Oui, je com-Preds cela, et c'est sans doute pour décider de ces questions que l'en doit établir des cours fédérales?

L'Hon. Proc. Gén. CARTIER - Non! non! Elles seront établies seulement pour

juger et appliquer les lois fédérales.

L'Hon. A. A. DORION-Dans la Grande-Bretagne, le parlement est tout-puissant, obacun le reconnait,—et je voudrais savoir si on veut donner au parlement fédéral l'omnipotence que possède le parlement impérial. Sans cela, le système que l'on veut établir n'est plus un système politique monarchique, mais bien une grande municipalité. Si toutes les cours de justice doivent avoir le droit de décider de la légalité des lois, le parlement federal ne pourra pas en taire sans qu'un juge de paix ou un commissaire de petites causes puisse les mettre de côté sous prétexte qu'elles ne sont pas du ressort du pouvoir contral, comme aujourd'hui ils le font pour un proces-verbal de voirie. (le n'est pas là le système monarchique, mais bien le système républicain. En Angleterre, comme ici aujourd'hui, la législature est toute-puissante, et je crois que c'est là le principe qu'on a voulu adopter. Si l'on ne veut pas soumettre les couflits entre le parlement général et les parlements locaux à la décision d'une cour fédérale suprême, je ne vois pas du tout qui pourra les juger. (Ecoutez ! écoutes |) On nous dit que la cour d'appel fédérale ne sora pas chargée de décider les différends qui pourront s'élever entre les législatures, mais qu'elles n'auront qu'à juger, en

dernier ressort, sur les causes décidées par les cours locales inférieures. Eh bien ! pour ma part, je ne puis approuver la création de cette cour. Un en voit facilement tous les inconvénients pour nous, Bas-Canadiens. Ainsi, quand une cause aura été plaidée et jugée dans tous nos tribunaux, il nous faudra encore aller devant une cour d'appel fédérale composée de juges de toutes les provinces, et dans laquelle nous n'aurons probablement qu'un seul juge, qui pourra être choisi parmi la population auglaise. Et voilà la protection que l'on nous accorde! Je répète donc que je ne vois aucune protection pour nos intérêts, comme Bas-Canadiens, dans la constitution des pouvoirs politiques et judiciaires,—car le parlement fédéral pourra empiéter sur nos droits sans qu'aucune autoritó puisse intervenir, et ensuite nous aurons une cour d'appel fédérale dans laquelle nous ne serons représentés que par un seul juge contre six ou sept des autres origines. (Ecoatez! écoutez!) Il y a une autre question très importante à considérer, et c'est celle qui est comprise dans l'article 30 de la 29e résolution, relative au "mariage et au divorce." Je ne vois pas sans appréhension que l'on laisse au parlement général le droit de législater sur tout ce qui se rattache au mariage et au divorce. La question du mariage est intimement liée à une grande partie de notre code et de nos droits civils, -car du m. riage dépend le règlement des intérêts de famille et de succession, et l'état civil de la population. Si on laisse au parlement fédéral le droit de législater sur tout ce qui se rattache au mariage, il aura non seulement le droit de déclarer qu'un mariage contracté ailleurs sera valable dans la confédération, pourvu qu'il ait été contracté suivant les lois du pays où il aura eu lieu, comme l'a dit l'hon. solliciteur-général, -car c'est là un principe de droit international parfaitement reconnu dans tous les pays du monde civilisé et qu'il scrait impossible de changer, et il était inutile de le mettre dans la constitution ;--je dis donc que non seulement le parlement fédéral aura ce droit, mais encore il aura celui de changer les conditions civiles du mariage, qui font aujourd'hui partie de notre Mais si l'on veut soustraire aux législatures locales le droit de législater sur les conditions dans lesquelles un mariage pourra être contracté, l'âge auquel on pourra se marier, le degré de parenté qui empêchera le mariage, le consentement des parents et les dispenses nécessaires qu'il faut aujour-